

Québec, le 13 décembre 2019

« PAR COURRIEL : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès transmise en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi ») et reçue le 27 novembre 2019. Cette demande vise les informations suivantes :

- le nombre de plaintes reçues en vertu de la POLITIQUE VISANT À CONTRER LE HARCÈLEMENT AU TRAVAIL, depuis sa mise en vigueur le 15 décembre 2008;
- la nature des plaintes formulées en vertu de la POLITIQUE VISANT À CONTRER LE HARCÈLEMENT AU TRAVAIL;
- l'emploi ou la catégorie d'emploi des plaignant/es ET des personnes ayant fait l'objet des plaintes;

Le nombre de plaintes reçues en vertu de la POLITIQUE VISANT À CONTRER LE HARCÈLEMENT AU TRAVAIL, depuis sa mise en vigueur le 15 décembre 2008

Concernant cette demande, nous vous informons que selon la documentation retracée à ce jour, il n'y a eu qu'une seule plainte qui fut déposée en vertu de la Politique visant à contrer le harcèlement au travail au cours de la période visée, soit depuis le 15 décembre 2008.

La nature des plaintes formulées en vertu de la POLITIQUE VISANT À CONTRER LE HARCÈLEMENT AU TRAVAIL

Concernant cette demande, nous vous informons que la nature de la plainte ci-devant mentionnée concernait une soi-disant situation d'harcèlement psychologique. Après enquête, ladite plainte a été jugé non fondée.

L'emploi ou la catégorie d'emploi des plaignant/es ET des personnes ayant fait l'objet des plaintes

Concernant cette demande, nous vous informons que, dans le cadre de la plainte ci-devant mentionnée, la personne plaignante était un(e) cadre et que la personne ayant fait l'objet de la plainte est un(e) employé(e) syndiqué(e).

Nous tenons à vous informer qu'en vertu de l'article 135 de la Loi, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le Responsable de l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les plus distingués.

SOCIÉTÉ DU GRAND THÉÂTRE DE QUÉBEC



Gaétan Morency
Président directeur général
GM/
p.j.